

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

le jeudi 13 décembre 2018 à 18h30

Le Conseil Municipal, convoqué par Mme Brigitte OCTON, Maire de SAINT MAGNE, s'est réuni sous sa présidence, en **session ordinaire** le jeudi 13 décembre 2018 à 18h30 en Mairie.

Tous les Conseillers Municipaux sont présents à l'exception de Mesdames Myriam PATUREL et Catherine GERVAIS, excusés. Mr Patrick POUYALET, absent.

Le compte-rendu du 14 novembre 2018 a été signé.

Le quorum est atteint.

Mr MONTAGNE Gilbert est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

I. **Nouveau débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant PLH après évolutions**

1. Rappel de la procédure et des objectifs du PLUi-H

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 17 décembre 2015. Lors de cette séance, il a défini les objectifs poursuivis et arrêté les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et ses communes membres (modalités examinées par la conférence intercommunale des maires le même jour).

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLH) ont ainsi été définis :

- * favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitat, commerces, services et équipements afin de garantir des conditions d'accueil de la population dans le respect du développement durable ;
- * densifier les zones des centres villes ou bourgs, reconquérir les logements vacants et permettre un développement maîtrisé et cohérent des communes, afin de contenir l'étalement urbain et la consommation foncière, et de préserver les espaces naturels et forestiers ;
- * favoriser le développement d'activités économiques innovantes, dynamiques et créatrices d'emplois sur le territoire ainsi que le développement des réseaux de communications numériques ;
- * préserver l'identité culturelle et les patrimoines remarquables du territoire ainsi que son environnement, sa biodiversité et la mise en valeur de ses paysages ;
- * permettre l'accueil de la population au travers d'une offre de logements adaptée aux différents besoins des habitants du territoire,
- * favoriser une politique de déplacements adaptés au territoire en prenant en compte les enjeux liés au développement durable.

2. Présentation et débat sur les orientations générales du PADD revues au regard de l'avis de l'Etat et du Préfet sur le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT

L'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU, donc les PLUi, comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Selon cet article :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi.

Véritable clef de voûte du dossier de PLUi, le PADD doit définir les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire du Val de L'Eyre. Un PADD expose ainsi un projet politique adapté, répondant aux besoins et enjeux du territoire intercommunal et aux outils mobilisables par la collectivité. Puisqu'il définit les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme, que les pièces du PLUi déclineront par la suite (telles que le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation), le PADD doit être largement partagé avant d'établir les règles qui seront inscrites au PLUi.

Rappel :

Le PADD, dans sa version initiale, a été présenté aux PPA lors d'une réunion du 9 mars 2017, suivi d'une présentation au sein de chaque conseil municipal entre le 9 et le 16 mars 2017. Les orientations générales assortis des remarques des PPA et des débats au sein des conseils municipaux ont été exposés et débattus en séance du conseil de communauté qui s'est tenu le 23 mars 2017.

Bien que le travail d'élaboration du PLUi s'établisse à l'échelle du territoire pour exprimer un projet global d'urbanisme et d'aménagement, il s'effectue néanmoins, dans le cas présent, de façon concomitante et en cohérence avec les révisions en cours des documents d'urbanisme communaux (PLU ou POS). C'est pourquoi les avis de l'Etat rendus sur les PLU arrêtés, et les avis du Préfet sur les demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT, au titre de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme, ont conduit à la reprise des projets de PLU communaux, actée en conseil de communauté le 4 septembre 2018.

Ces adaptations à apporter aux projets de PLU impactent les orientations générales de leur PADD, et nécessitent de fait la réécriture du PADD du projet de PLU intercommunal pour tenir compte de ces évolutions. La reprise des orientations a été présentée aux PPA lors d'une réunion le 8 novembre 2018.

Madame le Maire invite le cabinet d'études CITADIA à exposer le projet de PADD du PLUi-H dans sa nouvelle version, joint à la présente délibération.

Le projet reste axé sur 3 grands principes fondamentaux :

- 1/ favoriser le développement économique afin de rapprocher le lieu de travail au lieu de vie
- 2/ offrir des conditions de vie satisfaisantes pour l'ensemble de la population
- 3/ préserver les grands paysages, les espaces naturels, le patrimoine urbain et bâti en œuvrant pour un développement maîtrisé, durable et respectueux du cadre de vie.

Les objectifs de chacun de ces principes sont déclinés dans le document ci-annexé.

Après cet exposé, Madame le Maire invite à re-débattre sur les orientations générales du PADD.

Dans le principe n°2 offrir des conditions de vie satisfaisantes pour l'ensemble de la population, Madame AMBLARD regrette, dans la phrase « *Affirmer l'armature territoriale actuellement organisée autour des 3 pôles principaux (Le Barp, Salles et Belin-Béliet) et renforcer en conséquence l'offre d'équipements et de services proposée* » que les communes de Lugos et Saint-Magne ne soient pas citées et espère que ces deux communes ne soient pas considérées dans un avenir proche comme des polarités secondaires. Il est souhaitable que cette phrase soit redébatue en CDC.

Madame le Maire propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Décision : Le Conseil Municipal prend acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD en application de l'article L 153.-12 du Code de l'urbanisme. Madame le Maire est chargée d'annexer le projet de PADD à la présente délibération et d'accomplir toutes les démarches administratives nécessaires.

II. Nouveau débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme communal

1. Rappel de la procédure et des objectifs du PLU

Le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 29 octobre 2014. Lors de cette séance, il a défini les objectifs poursuivis :

Limitation de la consommation d'espace, création de logement social, desserte des logements par l'assainissement, création des activités commerciales et promotion des énergies renouvelables.

2. Présentation et débat sur les orientations générales du PADD revues au regard de l'avis de l'Etat et du Préfet sur le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT

L'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU, comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Selon cet article :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Le PADD doit définir les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur. Un PADD expose ainsi un projet politique adapté, répondant aux besoins et enjeux du territoire communal et aux outils mobilisables par la collectivité. Puisqu'il définit les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme, que les pièces du PLU déclineront par la suite (telles que le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation), le PADD doit être largement partagé avant d'établir les règles qui seront inscrites au PLU.

Rappel :

Le PADD, dans sa version initiale, a été débattu en Conseil Municipal le 6 décembre 2016, puis une seconde fois au vu de modifications à apporter au vu de projets, le 16 mai 2017.

Toutefois les avis de l'Etat rendus sur les PLU arrêtés, et les avis du Préfet sur les demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT, au titre de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme, ont conduit à la reprise du projet de PLU communal.

Ces adaptations à apporter au projet de PLU impactent les orientations générales de leur PADD, et nécessitent de fait la réécriture du PADD du projet de PLU communal pour tenir compte de ces évolutions.

Madame le Maire invite le cabinet d'études CREHAM à exposer le projet de PADD du PLU dans sa nouvelle version.

Le projet reste axé sur deux orientations fondamentales :

1/ orientations pour la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation des continuités écologiques et les paysages

2/ orientations générales en matière d'aménagement, d'équipement et de développement du territoire
Les objectifs de chacun de ces principes sont déclinés dans le document.

Après cet exposé, Madame le Maire invite à re-débattre sur les orientations générales du PADD.

Dans l'orientation 1, protection des espaces naturels, préserver les espaces naturels remarquables il faut préciser en son point 5 « les boisements de feuillus et mixtes les plus étendus en dehors des boisements de production ainsi que les boisements rivulaires.

Dans le point « préserver les paysages identitaires et d'intérêt patrimonial les prairies au centre bourg n'apparaissent plus pour éviter un doublon avec « préserver les milieux prairiaux » Par contre a été rajouté « identifier et préserver le patrimoine végétal »

Dans l'orientation 2, pour le développement urbain, l'habitat et les équipements, en termes de consolidation du tissu

de centre-bourg, le point 2 est amendé de la façon suivante : « réinvestir la friche de la scierie et plus largement, aménager le secteur d'entrée de bourg ouest, ainsi que le terrain situé au carrefour des RD111 ET RD5, lien direct avec le Bourg.

Toujours dans l'orientation 2 dans « encourager le développement des activités économiques de proximité », le second paragraphe est supprimé pour permettre les activités de proximité sur tout le Bourg.

Enfin, dans le paragraphe « encourager la diversification des activités économiques, touristiques et de loisirs, favorables à l'attractivité du territoire », le point 4 est inscrit de la manière suivante « permettre la valorisation des anciennes carrières pour des projets compatibles avec la proximité d'habitat ».

Madame le Maire propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD en application de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Décision : Le Conseil Municipal prend acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD en application de l'article L 153.-12 du Code de l'urbanisme. Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les démarches administratives nécessaires.

III. Gestion du personnel

➤ Contrat de Madame CHARRY Laurence

Madame le Maire rappelle que Mme CHARRY Laurence a été recrutée du 26 février 2018 au 30 avril 2018 pour pallier aux absences injustifiées d'un précédent personnel qui depuis a quitté la collectivité. Son contrat a été prolongé une première fois du 1^{er} mai au 27 juillet 2018, puis du 20 août au 31 décembre 2018. Il y a lieu maintenant de renouveler son contrat du **1^{er} janvier 2019 jusqu'au 02 août 2019**. L'agent exercera ses fonctions à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires payées à l'indice B 340 (indice majoré 321). Elle percevra une IAT de 100 € qui lui sera versée mensuellement sauf au mois d'août 2019 l'IAT sera de 9,23 €.

Décision : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer un contrat à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires, pour une durée déterminée du **01 janvier 2019 au 02 août 2019** concernant cet agent sur la base de l'indice B 340 – Majoré 321, accepte qu'une IAT de 100 €/mois lui soit allouée sauf au mois d'août 2019 l'IAT sera de 9,23 €. Si elle remplit les conditions d'octroi, elle pourra également percevoir le supplément familial de traitement. Le Conseil Municipal autorise la réalisation d'heures complémentaires en fonction des besoins du service.

➤ Contrat de Madame LAMAURY Nathalie

Madame le Maire rappelle que Madame LAMAURY Nathalie a été recrutée le 02 mai 2018 et qu'un contrat à durée déterminée a été signé jusqu'au 27 juillet 2018. Ensuite, nous avons renouvelé son contrat du 20 août 2018 au 31 décembre 2018. Il y a lieu maintenant de renouveler son contrat du **1^{er} janvier 2019 jusqu'au 02 août 2019**. L'agent exercera ses fonctions à temps non complet, soit 28 heures hebdomadaires payées à

l'indice 340 (indice majoré 321). Elle percevra une IAT de 80€ qui lui sera versée mensuellement sauf au mois d'août l'IAT sera de 7,90 €.

Décision : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer un contrat à non temps complet, soit 28 heures hebdomadaires, pour une durée déterminée du **1^{er} janvier 2019 au 02 août 2019** concernant cet agent sur la base de l'indice B 340 – Majoré 321, accepte qu'une IAT de 80 €/ mois lui soit allouée sauf au mois d'août l'IAT sera de 7,90 €. Si elle remplit les conditions d'octroi, elle pourra également percevoir le supplément familial de traitement. Le Conseil Municipal autorise la réalisation d'heures complémentaires en fonction des besoins du service.

IV. Remises gracieuses aux familles du multi-accueil

Madame le Maire explique à ses collègues qu'au sein du multi-accueil, les directrices qui se sont succédées en 2017 et 2018 ont commis de nombreuses erreurs au niveau des contrats et par voie de conséquence sur la facturation faite aux familles.

La nouvelle directrice et le coordinateur ont repris un à un tous les contrats et il a fallu procéder aux opérations suivantes :

1. Remboursement à certaines familles des sommes suivantes :

➤ Famille BAGNOUD	3,22 € (la somme étant inférieure à 8€ le remboursement n'a pas été possible)
➤ Famille GROFF	40,68 €
➤ Famille LEROY	129,61 €
➤ Famille MARE	153,85 €
➤ Famille MOUTARD	2.019,17 €
➤ Famille PERON	133,76 €

Des titres de recettes annulatifs ont été faits à chaque famille.

2. Sommes à régulariser par d'autres familles :

➤ Famille CHAMPARNAUD	775,02 €
➤ Famille DEYCARD	111,83 €
➤ Famille FAUCHER	17,53 €
➤ Famille GIBERT	286,57 €
➤ Famille LONGUEVILLE	171,62 €
➤ Famille MAROS	408,21 €
➤ Famille LE HUIDOUX	13,92 €
➤ Famille SAINLEGER	597,08 €

Des titres de recettes ont été faits pour chaque famille.

A ce jour, les familles CHAMPARNAUD, DEYCARD, GIBERT, LONGUEVILLE, MAROS et SAINLEGER ont fait des courriers de contestation et de demande de remise gracieuse.

Madame le Maire explique que comptablement, il a été nécessaire de réaliser les titres annulatifs de recettes pour les premiers et des titres de recettes pour les seconds afin que le bilan comptable que nous présenterons à la CAF en fin d'année soit exact.

La collectivité a la possibilité d'accorder des remises gracieuses en effectuant un mandat à l'article 6745 . La prise en charge de ces mandats viendra apurer les titres de recettes initialement émis. Cette opération n'apparaîtra pas dans le compte de résultat transmis à la CAF, elle sera par contre intégrée dans notre compte administratif communal.

Madame AMBLARD souhaiterait que la CAF soit saisie de ces problèmes avant que le Conseil Municipal ne se prononce sur l'accord d'une remise gracieuse aux familles.

Décision : Le Conseil Municipal charge Madame le Maire d'aviser la CAF sur ces problèmes de facturations survenus au cours de l'année 2018 et en même temps, signaler que des erreurs auraient pu être commises sur l'année 2017 clôturée. Le Conseil Municipal débattrait de cette question dès réponse de la CAF.

V. Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la législation relative aux assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° DE-0034-2018 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 31 mai 2018 autorisant le lancement d'une convention de participation de la protection sociale complémentaire (*santé et/ou prévoyance*) ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 31 octobre 2018 pour le lancement de la mise en concurrence,

Considérant l'exposé de Madame le Maire,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Centre de Gestion de la Gironde peut, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, conclure avec un organisme d'assurance une convention de participation, selon l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le Centre de Gestion prend à sa charge les frais inhérents à la mise en concurrence des candidats.

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Pour le risque prévoyance :

- Mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque prévoyance,
- Décidera, au regard du résultat de la consultation publique, d'adhérer ou non à cette convention de participation pour le risque prévoyance,

Pour le risque santé :

- Mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque santé,
- Décidera, au regard du résultat de la consultation publique, d'adhérer ou non à cette convention de participation pour le risque santé,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

VI. Reprise électricité lotissement le Gendre

Madame le Maire informe ses collègues que l'association syndicale du lotissement le Gendre s'est rapprochée de la mairie pour que l'éclairage public du lotissement soit repris par la commune d'autant que cet éclairage public est déjà raccordé à l'abonnement communal. En effet, aucun compteur électrique individuel n'a été installé lors de la création du lotissement.

Décision : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte que l'éclairage public de ce lotissement soit repris par la commune, l'entretien étant assuré par la CDC du Val de l'Eyre et charge Madame le Maire de faire suivre le dossier complet à la CDC du Val de l'Eyre.

VII. Réserve incendie au bourg de Douence

La défense incendie de Douence n'est pas optimale, le débit d'eau étant trop faible. Une amélioration est souhaitable.

Un terrain communal cadastré B4 (1a00) et B5 (7a20) situé en zone U, au centre de Douence pourrait permettre l'implantation d'une réserve aérienne de 120 m³.

Le SDIS, interrogé à ce sujet, n'a pas d'observations à formuler sur le lieu.

Un partenariat ASA DFCl et collectivité est envisagée afin de déposer un dossier auprès de la Fédération Girondine de DFCl car cette réserve pourra défendre aussi bien les habitations que la forêt proche.

Décision : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette opération et autorise Madame le Maire à saisir la Fédération Girondine de DFCl.

VIII. Logement d'urgence

Madame le Maire fait le point sur ce dossier :

Une habitation a été achetée en pour y installer un logement d'urgence.

L'estimation des travaux à effectuer était évaluée à 67 500 €HT avec certains travaux en régie

Un contact a été pris avec Gironde Ressources pour mettre à jour ces données et tenir compte des règles nouvelles (accessibilité entre autre)

Après visite sur site et étude, Gironde Ressource a estimé à environ 230 000 €HT le montant des travaux hors aménagement intérieur.

La discussion des élus sur cette information est unanime pour juger cette somme trop élevée pour un logement qui sera sous utilisé.

La recherche d'autres solutions est alors envisagée :

- démolition de la maison actuelle avec mise en place chalet bois.
- vente maison et recherche d'un autre site (une proposition)

La collectivité a rencontré les services du Conseil Départemental pour connaître les possibilités.

Une proposition va dans le sens de la seconde solution évoquée ci-dessus : la construction sur terrain communal d'un logement à ossature bois par Emmaüs Construction.

Un rendez-vous est pris avec son représentant pour pouvoir fournir tous les renseignements nécessaires à une prise de décision lors d'un prochain Conseil Municipal.

IX. Questions diverses

- Demande de soutien à l'entreprise FORD
- Lettre du Groupement Forestier de Pierrette : Madame le Maire donne lecture du courrier. Il sera conseillé au gérant de ce groupement d'approfondir ses projets et il pourra les noter dans le cadre de l'enquête publique pour intégration dans le dossier d'approbation.
- Lettre du Président de la République en date du 16/11/2018
- Demande de location : Yoann VAGNER, pédicure-podologue, postule pour la location du 27 route de Bordeaux pour y installer son cabinet durant deux ou trois années.
- Rapport d'audit de la taxe foncière a été réalisé pour la mairie par Juricia Conseil. « *Après une étude approfondie des données collectées, Juricia Conseil n'a détecté aucun optimisation significative* ».
- Courrier du Préfet des Landes relatif à l'animation territoriale du site Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

OCTON

JACQUELIN

MONTAGNE

AMBLARD

MAILLET

DENIS

PATUREL

GARCIA

BARANGER

POUYALET

GERVAIS

HEUET

PARVERY

DI-RUZZA